

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.589 du 5 février 1999

A.58.227/VIII-1032
(anciennement VI-11.838)

En cause : **DACIER** Christian,
avenue de la Réforme 25
1080 Bruxelles,

contre :

 la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1994 par Christian DACIER, qui demande l'annulation de la décision du gouvernement wallon du 28 avril 1994 de déclarer vacants au ministère de l'équipement et des transports de la Région wallonne :

- 1° en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade de premier ingénieur en chef-directeur (rang 14), 12 emplois;
- 2° en vue d'y pourvoir par nomination par changement de grade au grade de premier conseiller-chef de service (rang 14), un emploi au secrétariat général - division des recettes et de la comptabilité - direction des recettes;

Vu l'arrêt n° 47.842 du 10 juin 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est premier conseiller, grade classé au rang 14 et auquel est attaché l'échelle barémique 14/1, au ministère de l'équipement et des transports de la Région wallonne.

Le 14 octobre 1993, le gouvernement wallon adopte un projet d'arrêté portant création de grades particuliers au sein du ministère de l'équipement et des transports, et

notamment un grade de premier conseiller-chef de service. Le même jour, le gouvernement wallon fixe pour ce grade l'échelle barémique 14/3. Toutefois, par un arrêté du 14 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} mai 1994, l'arrêté du 14 octobre 1993 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du ministère de l'équipement et des transports est abrogé.

En sa séance du 28 avril 1994, le gouvernement wallon décide de déclarer vacants, en vue d'y pourvoir par avancement ou changement de grade, divers emplois, notamment de rang 14, aux ministères de la Région wallonne et de l'équipement et des transports.

Le 2 juin 1994, le requérant est informé de la vacance d'un emploi de premier conseiller-chef de service, rang 14, au secrétariat général du ministère de l'équipement et des transports, division des recettes et de la comptabilité, direction des recettes. Le requérant pose sa candidature à cet emploi le 16 juin 1994.

Le 28 novembre 1994, le gouvernement wallon décide de nommer Jeannine JOACHIM par avancement de grade à cet emploi. Le requérant n'a pas demandé l'annulation de cette décision. Les suites réservées aux autres déclarations de vacance ne sont pas connues;

Considérant qu'en principe, une déclaration de vacance d'un emploi est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire grief; que, dans son dernier mémoire, le requérant concède que son recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre "la décision du gouvernement wallon du 28 avril 1994 comme acte préparatoire à la nomination à l'emploi de premier conseiller-chef de service au secrétariat général"; qu'il ajoute que la décision querellée est un acte préparatoire "pour les emplois déclarés vacants"; qu'il s'ensuit que le recours

est irrecevable quant à l'objet qui lui est donné dans la requête;

Considérant toutefois que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" (...) la requête vise l'annulation (de la décision du 28 avril 1994) en ce qu'elle ne déclare pas vacants tous les emplois correspondant à l'échelle barémique 14/3. A défaut de pouvoir requérir l'annulation d'une absence de vacance d'emplois, le seul recours possible consiste à demander l'annulation de la déclaration de vacance en ce qu'elle contient un refus de déclaration de vacance pour d'autres emplois.

(...)

(...) la décision querellée (...) constitue un acte administratif définitif pour les emplois non déclarés vacants. Le caractère définitif de cet acte peut encore être trouvé dans le fait qu'une nouvelle déclaration de vacance d'emplois devenait impossible par la suite, étant donné l'abrogation de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 octobre 1993 fixant les échelles des grades particuliers du ministère de l'équipement et des transports";

Considérant, d'une part, que le requérant n'a pas mis en oeuvre la procédure prévue par l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et, d'autre part, qu'il n'a pas poursuivi l'annulation de l'arrêté précité du 14 avril 1994; qu'en outre, rien dans la requête introductive d'instance ne permet de l'interpréter comme visant le refus de pourvoir à la vacance d'emplois, au demeurant jamais identifiés, auxquels pourrait être affectée l'échelle barémique 14/3; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.